

Avant de commencer vos travaux, il est recommandé de demander un certificat d'urbanisme. Selon l'importance des travaux que vous prévoyez, il vous faudra déposer un permis (permis de construire, d'aménager...) ou une déclaration préalable.

Les règles relatives à l'urbanisme et ses autorisations inhérentes permettent de vérifier la conformité de vos travaux par rapport aux règles d'urbanisme.

Pour déposer en direct votre PC (Permis de Construire), votre DP (Déclaration Préalable) ou votre AT (Autorisation de Travaux), merci d'utiliser la plateforme Geosphere :

<https://paysdelor.geosphere.fr/guichet-unique/Login/Particulier>

Fiches pratiques de service-public.fr

Contrat d'appui au projet d'entreprise (Cape)

Le contrat d'appui au projet d'entreprise (Cape) permet de tester la viabilité économique d'un projet de création ou de reprise d'entreprise en bénéficiant de l'aide d'une structure accompagnatrice. Il permet de bénéficier d'un accompagnement ainsi que de moyens matériels et financiers. En échange, il faut suivre un programme de préparation à la création ou à la reprise. Le Cape n'est pas un contrat de travail mais il offre une protection sociale.

Cape : de quoi s'agit-il ?

Le Cape permet de tester un projet en profitant d'un accompagnement pour étudier sa faisabilité.

Il s'agit d'un **contrat écrit** passé entre un porteur de projet et une structure accompagnatrice (entreprise ou association) :

La structure accompagnatrice s'engage à **fournir une aide continue** pour préparer la création ou la reprise d'une entreprise.

En contrepartie, le bénéficiaire doit **suivre un programme** de préparation à la création ou à la reprise et à la gestion d'une activité économique.

Le Cape a une durée maximale de **1 an** mais il peut être renouvelé par écrit**2 fois**. Sa durée maximale est donc de**3 ans**.

À noter

Le Cape n'est pas un contrat de travail.

Qui peut bénéficier du Cape ?

Pour bénéficier du Cape , il faut être **porteur d'un projet de création ou reprise d'une entreprise**

Il faut également être dans l'une des **catégories** suivantes :

Demandeur d'emploi ou bénéficiaire de minima sociaux : [Allocation de solidarité spécifique \(ASS\)](#), [Revenu de solidarité active \(RSA\)](#), etc.)

Salarié à temps partiel

Dirigeant associé unique d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée [entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée \(EURL\)](#) ou d'une [société par actions simplifiée unipersonnelle \(SASU\)](#)

À noter

Un salarié à temps plein ne peut pas bénéficier du Cape

Quel est le contenu du contrat ?

Le contrat d'appui au projet d'entreprise (Cape) doit préciser **tous les éléments** suivants :

Programme de préparation à la création ou à la reprise et à la gestion d'une entreprise

Engagements respectifs des 2 parties (porteur de projet et structure accompagnatrice), en distinguant ceux prévus jusqu'au début de l'activité et ceux applicables après le début de l'activité

Montant et conditions d'utilisation des moyens mis à disposition par la structure accompagnatrice et évolution éventuelle au cours du contrat

Conditions de calcul ou le montant forfaitaire de la rétribution de la structure accompagnatrice et leur possible évolution au cours du contrat

Nature, montant maximal et conditions des engagements du bénéficiaire à l'égard des tiers au cours du contrat, partie qui en assume la charge financière

Conditions et périodicité selon lesquelles la structure accompagnatrice est informée des données comptables du bénéficiaire, après le début de l'activité

Mode de rupture anticipée

Rémunération éventuelle du bénéficiaire, conditions de calcul et de versement

Conditions de remboursement à l'entreprise accompagnatrice du montant des cotisations et contributions sociales versées pour le compte du bénéficiaire après le début de l'activité

Comment se déroule le Cape ?

Avant le lancement de l'activité

Tant que l'activité n'est pas lancée, l'entreprise accompagnatrice se porte garantie des engagements du bénéficiaire du Cape à l'égard des tiers. Ainsi, le bénéficiaire du Cape peut passer un accord avec un client, une banque ou un partenaire. Dans ce cadre, le bénéficiaire du Cape doit indiquer sur tous les documents commerciaux (factures, bons de commande, documents publicitaires, etc.) les éléments suivants :

le bénéfice d'un Cape avec sa durée

la dénomination sociale, le lieu du siège social et le numéro d'identification de la structure accompagnatrice

De l'immatriculation à la fin du contrat d'appui

Le bénéficiaire du Cape peut débuter son activité et réaliser les formalités de création de son entreprise pendant l'exécution du Cape.

L'immatriculation d'une entreprise individuelle (EI) ou d'une société doit être effectuée sur le site internet du guichet des formalités des entreprises.

- Guichet des formalités des entreprises

Le Cape permet-il de bénéficier d'autres aides ?

Le bénéficiaire du Cape conserve son statut social de demandeur d'emploi ou de salarié à temps partiel, etc. Il conserve ainsi ses droits aux aides sociales sous certaines conditions (allocation chômage d'aide au retour à l'emploi (ARE), revenu de solidarité active (RSA), etc.). Lorsqu'il perçoit une rémunération dans le cadre de son activité sous Cape, il peut **acquérir de nouveaux droits à l'assurance chômage**.

Comme tout créateur d'entreprise, le bénéficiaire du Cape peut bénéficier d'exonération de charges sociales dans le cadre de l'aide à la création ou à la reprise d'une entreprise (Acre)

Le Cape permet-il de bénéficier d'une protection sociale ?

Le bénéficiaire du Cape n'est pas lié par un contrat de travail avec la structure accompagnatrice. Cependant, il a la **même protection sociale que les salariés**

Pendant toute la durée du Cape, le bénéficiaire a la protection sociale suivante :

Couverture sociale du régime général de sécurité sociale

Couverture assurance chômage

Protection en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle (AT/MP)

C'est la structure accompagnatrice qui est **responsable de la déclaration et du paiement des cotisations sociales**

Dès la conclusion du Cape, elle informe l'Urssaf et France Travail (anciennement Pôle emploi) de la conclusion du contrat en précisant notamment sa durée. Elle les informe également du ou des renouvellements.

Les cotisations sociales sont basées sur les revenus correspondant aux recettes hors taxes dégagées par l'activité et la rémunération.

Lorsque le bénéficiaire du Cape a lancé son activité, il doit rembourser la structure accompagnatrice du montant des cotisations sociales.

À savoir

Le bénéficiaire dépend du régime général des salariés jusqu'à l'expiration du Cape. Il est ensuite affilié en tant que travailleur indépendant.

Chômage : aides à la création ou la reprise d'entreprise

Questions – Réponses

- Création, modification ou cessation d'activité : à qui faut-il s'adresser ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Aide à la création ou à la reprise d'une entreprise (Acre)
- Trouver la structure la plus adaptée pour tester son projet d'entreprise ou son activité
- Création d'entreprise : formalités d'immatriculation d'une entreprise individuelle
- Création d'entreprise : formalités d'immatriculation d'une société
- Documents commerciaux d'une micro-entreprise

Pour en savoir plus

- Accompagnement des créateurs et repreneurs d'entreprise

Source : France Travail

Où s'informer ?

- Urssaf

Services en ligne

- Déclaration de conclusion d'un contrat d'appui au projet d'entreprise (CAPE)
Formulaire
- Guichet des formalités des entreprises
Téléservice

**Textes de
référence**

- Code de commerce : articles L127-1 à L127-7

Contrat d'appui au projet d'entreprise pour la création ou la reprise d'une activité économique

- Code du travail : articles L5142-1 à L5142-3

Contrat d'appui au projet d'entreprise (aides, obligations de l'employeur, etc.)

**Plus
d'infos**



Services techniques: Urbanisme

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre
BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Reception du public en mairie : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h ; mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 12](#)

[mail](#)



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : [04 67 07 73 00](#)